Les prestations maladie

Depuis le 18 décembre 2022, les prestations maladie ont été bonifiées à 26 semaines pour toutes les nouvelles demandes de chômage (demandes initiales) prenant effet à cette date et après.

Lorsque vous tombez malade, vous pouvez donc recevoir des prestations de maladie jusqu'à un maximum de 26 semaines (ou 15 semaines si la demande était déjà en cours avant le 18 décembre 2022), même dans le cas où vous êtes bénéficiaire du congé parental prévu par le Régime québécois d'assurance parentale (par exemple, si vous tombez malade pendant le congé parental) ou encore si vous êtes sous le coup d'une exclusion qui vous empêche de recevoir des prestations régulières (les prestations spéciales demeurent un droit).

Il faut remplir ces conditions:

- avoir 600 heures de travail assurable dans sa période de référence;
- avoir un certificat médical attestant du problème de santé ainsi que de la durée du traitement ou de la convalescence.
 Le certificat médical doit être signé par un médecin ou tout autre professionnel de la santé (psychologue, chiropraticien, optométriste, infirmière ou infirmier, sage-femme, pour autant que la maladie traitée relève du champ de compétence dudit praticien);
- connaître un arrêt de travail ou une diminution de plus de 40 % du revenu hebdomadaire normal de travail et ce, pendant au moins une semaine.

Concernant ce certificat médical, il faut savoir qu'il est possible de recevoir un certain nombre de semaines de prestations maladie sans que la Commission n'exige la présentation d'un certificat médical. Par contre, elle se réserve le droit de vérifier au cours des années suivantes la validité de ces périodes de maladie. <u>Il est donc grandement préférable d'avoir en main ce certificat, et d'en conserver une copie</u>.

Ce qui vous donne droit à :

- la possibilité de recevoir des prestations de maladie durant un maximum de 26 semaines pour les demandes initiales ayant pris effet à compter du 18 décembre 2022 et après;
- être exonéré de la recherche d'emploi puisque vous n'êtes pas disponible au travail pendant une période de maladie;
- 55 % de la moyenne de votre rémunération assurable (voir le chapitre Le calcul du taux de prestations, p. 31).

À la fin de vos prestations maladie, il vous sera possible de demander des prestations régulières, à la condition de fournir un certificat médical indiquant que vous êtes de nouveau disponible à travailler, même si c'est pour un emploi léger, ou avec certaines limitations. Vous ne devez pas être, bien sûr, sous le coup d'une exclusion rattachée au motif de fin d'emploi.

ATTENTION! Il faut aussi savoir qu'on accorde des prestations maladie à quelqu'un qui, n'eût été de la maladie, aurait répondu aux critères de disponibilité au travail imposés par la loi d'assurance-emploi.

Prestations régulières et prestations maladie

Les prestations maladie s'additionnent aux prestations ordinaires (aussi appelées « régulières ») reçues dans le cadre d'une période de prestations normale de 52 semaines, et cela pour un maximum de 50 semaines payables. En d'autres mots, les semaines de prestations maladie reçues ne sont pas soustraites de vos prestations ordinaires. Par exemple, une personne pourrait recevoir jusqu'à 26 semaines de prestations maladie tout en ayant perçu, avant ou après la période maladie, des prestations ordinaires. Encore une fois, l'addition des deux types de prestations ne peut excéder 50 semaines pavables.

Dans la même logique, les prestations régulières pourraient même être terminées depuis un certain temps, tout en étant toujours dans la période de prestations de 52 semaines, et il serait possible de recevoir des prestations maladie.

Q EXEMPLE

Andrée, après avoir perdu son emploi, s'est qualifiée pour une période de prestations régulières de 24 semaines qu'elle reçoit au complet, sur une période de six mois (une semaine de carence et 24 semaines payables). Après un mois d'inactivité (4 semaines), elle tombe malade et son médecin la met en congé maladie pour les six prochains mois. Andrée pourra alors se présenter au bureau de chômage et recevoir 23 semaines de prestations maladie.

Pourquoi 23 semaines de prestations maladie? Parce que la période de prestations ne peut dépasser 52 semaines (ni dépasser, le cas échéant, une période payable de 50 semaines).

Dans cet exemple, Andrée aura reçu 24 semaines en prestations régulières après un délai de carence d'une semaine, 23 semaines en prestations maladie, et une période d'inactivité entre «régulier et maladie» de 4 semaines. Le total de tout cela donne 52 semaines suivant le dépôt de sa demande de chômage, soit la période maximale. Elle aura ainsi reçu un total de 47 semaines de prestations puisqu'elle aura demandé des prestations spéciales, soit des prestations maladie.

Quelques précisions...

Si vous recevez des rémunérations de travail pendant une période de prestations maladie, elles seront réduites selon les mêmes règles qui s'appliquent aux prestations régulières, soit la règle du 50 % (voir à ce propos le chapitre *Travailler et recevoir de l'assurance-emploi*, p. 52).

Si vous quittez le pays pendant une période de prestations maladie, la Commission cessera de vous payer, à moins que ce voyage ne soit pour suivre un traitement qui n'existe pas ici, au Canada.

Si vos problèmes de santé sont reliés à votre travail, c'est à la CNESST que vous devez vous adresser en premier lieu. Si votre dossier est accepté, la CNESST vous accordera l'équivalent de 90 % de votre salaire net. Pour vous éviter bien des problèmes en cas de refus, faites une demande d'assurance-emploi maladie en même temps.